

Québec, le 3 juillet 2009

MODIFICATION

Ressources Métanor inc.
2872, chemin Sullivan, bureau 2
C.P. 420, BDP Sullivan
Val-D'Or (Québec) J9P 0B8

N/Réf. : 3214-14-27

Objet : Certificat d'autorisation relatif au projet de redémarrage de
l'usine de la mine du lac Bachelor
Augmentation de la capacité d'usinage

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 décembre 2007 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et modifié les 30 juillet 2008, 27 mars 2009 et 3 avril 2009, à l'égard du projet ci-dessous :

- le redémarrage de l'usine de traitement du minerai d'or à la mine du Lac Bachelor à un taux d'opération d'usine de 500 tonnes par jour;
- l'augmentation à 800 tonnes par jour du taux d'opération de l'usine de traitement du minerai d'or à la mine du Lac Bachelor.

À la suite de votre demande datée du 23 mars 2009 et reçue le 27 mars 2009, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'augmentation à 1200 tonnes par jour du taux d'opération de l'usine de traitement du minerai d'or à la mine du Lac Bachelor.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Claude Imbeault, de Ressources Métanor Inc. à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 mars 2009, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation en vertu de l'article 122.2 de la LQE pour le traitement du minerai provenant du site Barry, 2 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-27

- Lettre de M. Claude Imbeault, de Ressources Métanor Inc. à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 mai 2009, concernant les réponses à la correspondance du COMEX du 6 mai 2009 – Projet de redémarrage de l'usine à la mine Bachelor, 2 pages.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,


pr Madeleine Paulin